

Décret concernant les hôpitaux de Rouen lors de la séance du 15 décembre 1790

Jean Barthélemy Le Couteulx de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Le Couteulx de Canteleu Jean Barthélemy. Décret concernant les hôpitaux de Rouen lors de la séance du 15 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 483;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9417_t1_0483_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Les habitants de Rouen ne se refusèrent pas à la prorogation de ces droits, mais ils demandèrent avec juste raison que la totalité de leurs produits fût appliquée au profit de leurs hôpitaux, et qui dès lors ne pouvaient subsister sans ce secours.

La persévérance des réclamations, particulièrement de celles de M. le cardinal de La Rochefoucauld, fit enfin fléchir le despotisme de l'abbé Terray, et, à cette époque, on accorda sur cette usurpation, mais au titre dérisoire de don, une somme annuelle de 80,000 livres au profit de l'hôpital général de Rouen et de 20,000 livres à l'Hôtel-Dieu.

Ce prétendu don a été prorogé par différents arrêts du conseil en 1774, 1780 et 1786, en payant à chaque fois le droit du marc d'or.

Le produit de ces droits dans leur totalité, pendant les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, s'est élevé, année commune, à 298,904 livres 17 sous 1 denier. Ces droits ont été prorogés définitivement par l'édit de février 1780 pour dix années; ils expirent le 31 de ce mois, ainsi que nous l'avons déjà dit.

C'est sous ces différentes considérations que je suis chargé, Messieurs, au nom de vos trois comités réunis des finances, de l'impôt et de mendicité, de vous présenter le projet de décret suivant :

(M. Le Couteux donne lecture du projet de décret.)

M. de Folleville. Je demande que le travail général sur les besoins de la chose publique et sur ceux des villes vous soit présenté incessamment et que le projet de décret qui vous est proposé soit ajourné jusque-là.

M. Fréteau. Je viens d'être prévenu par M. le rapporteur du comité de mendicité (1) qu'il est prêt à vous proposer une somme de quinze millions pour les besoins des villes.

M. Le Couteux. Je réponds qu'il n'y a pas un instant à perdre, puisque le secours finit avec le mois courant. Le comité de mendicité, à qui mon projet de décret a été communiqué, a trouvé que, loin de contrarier ses vues, cette mesure les assurait davantage. J'ajoute que la dette arriérée de ces deux hôpitaux est de 422,000 livres.

M. Prieur. Que demandent les citoyens de Rouen? De continuer à payer un impôt pour venir au secours de leurs malades. Nous devons applaudir à leur générosité et y consentir avec empressement.

M. Moreau (de Tours). Toutes les villes sont plus ou moins dans le même cas et vont vous adresser des demandes semblables. Je propose de faire un décret général au lieu d'un décret particulier. Ce sera une grande économie de temps.

(L'amendement de M. Moreau est ajourné.)

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités des finances, de l'imposition et de mendicité, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les droits d'entrée qui se perçoivent à Rouen

sous la dénomination de droits réservés, qui ont succédé au don gratuit, et qui ont été prorogés définitivement pour dix ans par l'édit de février 1780, continueront, à compter du 1^{er} janvier prochain, à être payés et perçus provisoirement au profit des deux hôpitaux de cette ville, en attendant la publication des lois générales qui seront décrétées sur la mendicité, les hôpitaux du royaume, et sur les droits d'entrée dans les villes et l'organisation générale de l'impôt.

Art. 2.

« Les percepteurs actuels seront tenus de verser les fonds de leur recette aux mains des officiers municipaux, qui, de leur part, les verseront dans la caisse des trésoriers des deux hôpitaux de Rouen, dans la proportion des besoins respectifs de chacun d'eux, laquelle proportion sera déterminée par les membres du directoire du département.

Art. 3.

« Tous les six mois, les officiers municipaux rendront, au directoire du département, le compte de leur gestion, pour raison de leur perception desdits droits, et des sommes qu'ils auront payées aux trésoriers desdits hôpitaux.

Art. 4.

« Les administrateurs desdits hôpitaux rendront également, tous les six mois, aux officiers municipaux, un compte général de leur recette et dépense, et lesdits officiers municipaux sont autorisés, sous la surveillance des corps administratifs, et en attendant la publication des lois générales sur les hôpitaux du royaume, de faire tels règlements provisoires qui seront jugés nécessaires pour la meilleure administration de leurs hôpitaux, et particulièrement pour que les individus valides qui y sont admis y soient entretenus dans un travail utile et productif.»

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, fait le rapport suivant :

Messieurs, la commune de Montauban demande l'établissement de cinq juges de paix dans son canton, y compris les campagnes. Votre comité a pensé que la population de Montauban n'excédant pas 20,000 âmes, trois juges de paix suffisaient.

Aux termes de l'instruction adressée aux corps administratifs, les translations de paroisses d'un district à un autre peuvent être faites de l'aveu respectif des districts intéressés; mais sur l'avis des départements, l'Assemblée doit prononcer.

Le département de la Somme, les deux districts d'Abbeville et d'Amiens, demandent que la paroisse de Donsiers soit du district d'Amiens; les motifs de ce changement sont fondés sur le plus grand avantage des administrés.

Il s'est établi deux municipalités dans la ville de Cholet; le département de Maine-et-Loire, sur le vœu du district, demande leur réunion en une seule; elle préviendra toute mésintelligence et assurera dans une petite ville l'unité de principes si désirable et si nécessaire pour former une bonne administration.

Le département demande la réunion de beaucoup d'autres municipalités; mais le comité a pensé qu'il était indispensable de connaître le vœu de ces communes.

Le département du Nord demande l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes

(1) Voy. le rapport de M. de Liancourt, *Archives parlementaires*, tome XVII, page 103, et le rapport fait dans la séance du 16 décembre 1790.